

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10 mai 2011

modifiant l'annexe II de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne certaines régions de l'Italie reconnues comme officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) et modifiant les annexes de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne certaines régions de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni déclarées officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique

[notifiée sous le numéro C(2011) 3066]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/277/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, section I, point 4, et section II, point 7, et son annexe D, chapitre I, section E,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, section II,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/68/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles les États membres ou leurs régions sont reconnus officiellement indemnes de brucellose.

(2) La décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ⁽³⁾ dresse, dans son annexe II, la liste des régions des États membres qui sont reconnues officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE.

(3) L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant que les régions Émilie-Romagne et Val d'Aoste satisfont aux conditions établies par la directive 91/68/CEE pour que ces régions de l'Italie soient reconnues officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*).

(4) Sur la base de l'évaluation des documents présentés par l'Italie, il convient de reconnaître l'Émilie-Romagne et le Val d'Aoste comme des régions officiellement indemnes de ladite maladie. Il y a donc lieu de modifier en conséquence le passage relatif à l'Italie dans l'annexe II de la décision 93/52/CEE.

(5) La directive 64/432/CEE s'applique aux échanges de bovins et de porcins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles un État membre ou une région d'un État membre est déclaré officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les troupeaux bovins.

(6) Bien que l'Île de Man ne fasse pas partie de l'Union européenne, mais constitue une dépendance de la couronne britannique bénéficiant d'une autonomie interne, elle a une relation spéciale et restreinte avec l'Union. Dès lors, le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil du 12 mars 1973 relatif à la réglementation communautaire applicable aux Îles anglo-normandes et à l'Île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles ⁽⁴⁾ prévoit que pour l'application de la réglementation concernant, entre autres, les questions de police sanitaire, le Royaume-Uni et l'Île de Man sont considérés comme un seul État membre.

(7) La décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ⁽⁵⁾ dresse, dans ses annexes, la liste des États membres et des régions d'États membres déclarés officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique.

(8) L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant que les provinces de Rieti et de Viterbe dans le Latium satisfont aux conditions établies par la directive 64/432/CEE pour être considérées comme officiellement indemnes de tuberculose.

(9) Sur la base de l'évaluation des documents présentés par l'Italie, il convient de déclarer les provinces de Rieti et de Viterbe dans le Latium comme des régions de l'Italie officiellement indemnes de tuberculose.

(10) L'Italie et le Royaume-Uni ont aussi présenté à la Commission des documents prouvant que les provinces de Frosinone, de Latina et de Viterbe dans le Latium pour l'Italie et l'Île de Man pour le Royaume-Uni satisfont aux conditions établies par la directive 64/432/CEE pour être considérées comme officiellement indemnes de brucellose.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977.

⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽³⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 15.3.1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 74.

- (11) Sur la base de l'évaluation des documents présentés par l'Italie et le Royaume-Uni, il convient de déclarer les provinces de Frosinone, de Latina et de Viterbe dans le Latium pour l'Italie et l'Île de Man pour le Royaume-Uni comme des régions de l'Italie et du Royaume-Uni officiellement indemnes de brucellose.
- (12) L'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni ont présenté à la Commission des documents prouvant que la province de Viterbe dans le Latium pour l'Italie, quarante-quatre régions administratives (*powiaty*) situées dans les voïvodies de Lubusz, de Cujavie-Poméranie, de Mazovie, de Podlachie, de Varmie-Mazurie et de Grande-Pologne pour la Pologne et l'Île de Man pour le Royaume-Uni satisfont aux conditions établies par la directive 64/432/CEE pour être considérées comme des régions de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
- (13) Sur la base de l'évaluation des documents présentés par l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni, il convient de déclarer les régions concernées comme des régions de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
- (14) Il convient donc de modifier les annexes de la décision 2003/467/CE en conséquence.

- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les annexes de la décision 2003/467/CE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE I

Dans l'annexe II de la décision 93/52/CEE, le passage relatif à l'Italie est remplacé par le texte suivant:

«En Italie:

- région des Abruzzes: province de Pescara,
 - province de Bolzano,
 - région d'Émilie-Romagne,
 - région du Frioul-Vénétie Julienne,
 - région du Latium: provinces de Latina, de Rieti, de Rome et de Viterbe,
 - région de Ligurie: province de Savone,
 - région de Lombardie,
 - région des Marches,
 - région de Molise,
 - région du Piémont,
 - région de Sardaigne,
 - région de Toscane,
 - province de Trente,
 - région d'Ombrie,
 - région du Val d'Aoste,
 - région de Vénétie.»
-

ANNEXE II

Les annexes I, II et III de la décision 2003/467/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, chapitre 2, le passage relatif à l'Italie est remplacé par le texte suivant:

«En Italie:

- région des Abruzzes: province de Pescara,
- province de Bolzano,
- région d'Émilie-Romagne,
- région du Frioul-Vénétie Julienne,
- région du Latium: provinces de Rieti et de Viterbe,
- région de Lombardie,
- région des Marches: province d'Ascoli Piceno,
- région du Piémont: provinces de Novare, de Verbania et de Vercell,
- région de Sardaigne: provinces de Cagliari, de Medio-Campidano, d'Ogliastra, d'Olbia-Tempio, d'Oristano,
- région de Toscane,
- province de Trente,
- région de Vénétie.»

2) à l'annexe II, chapitre 2:

a) le passage relatif à l'Italie est remplacé par le texte suivant:

«En Italie:

- région des Abruzzes: province de Pescara,
- province de Bolzano,
- région d'Émilie-Romagne,
- région du Frioul-Vénétie Julienne,
- région du Latium: provinces de Frosinone, de Latina, de Rieti et de Viterbe,
- région de Ligurie: provinces d'Imperia et de Savone,
- région de Lombardie,
- région des Marches,
- région de Molise: province de Campobasso,
- région du Piémont,
- région des Pouilles: province de Brindisi,
- région de Sardaigne,
- région de Toscane,
- province de Trente,
- région d'Ombrie,
- région de Vénétie»;

b) le passage relatif au Royaume-Uni est remplacé par le texte suivant:

«Au Royaume-Uni:

- Grande-Bretagne: Angleterre, Écosse et pays de Galles,
- Île de Man.»

3) à l'annexe III, le chapitre 2 est modifié comme suit:

a) le passage relatif à l'Italie est remplacé par le texte suivant:

«En Italie:

- région des Abruzzes: province de Pescara,
- province de Bolzano,
- région de Campanie: province de Naples,
- région d'Émilie-Romagne,
- région du Frioul-Vénétie Julienne,
- région du Latium: provinces de Frosinone, de Rieti et de Viterbe,
- région de Ligurie: provinces d'Imperia et de Savone,
- région de Lombardie,
- région des Marches,
- région de Molise,
- région du Piémont,
- région des Pouilles: province de Brindisi,
- région de Sardaigne,
- région de Sicile: provinces d'Agrigente, de Caltanissetta, de Syracuse et de Trapani,
- région de Toscane,
- province de Trente,
- région d'Ombrie,
- région du Val d'Aoste,
- région de Vénétie»;

b) le passage relatif à la Pologne est remplacé par le texte suivant:

«En Pologne:

— voïvodie de Basse-Silésie

Powiaty:	bolesławiecki, dzierżoniowski, głogowski, górowski, jaworski, jeleniogórski, Jelenia Góra, kamiennogórski, kłodzki, legnicki, Legnica, lubański, lubiński, lwówecki, milicki, oleśnicki, oławski, polkowicki, strzeliński, średzki, świdnicki, trzebnicki, wałbrzyski, Wałbrzych, wołowski, wrocławski, Wrocław, ząbkowicki, zgorzelecki, złotoryjski
----------	---

— voïvodie de Lublin

Powiaty:	białski, Biała Podlaska, biłgorajski, chełmski, Chełm, hrubieszowski, janowski, krasnostawski, kraśnicki, lubartowski, lubelski, Lublin, łęczyński, łukowski, opolski, parczewski, puławski, radzyński, rycki, świdnicki, tomaszowski, włodawski, zamojski, Zamość
----------	--

— voïvodie de Lubusz

Powiaty:	gorzowski, Gorzów Wielkopolski, krośnieńsko-odrzański, międzyszycki, nowosolski, słubicki, strzelecko-drezdenecki, sulęciński, świebodziński, Zielona Góra, zielonogórski, żagański, żarski, wschowski
----------	--

— voïvodie de Cujavie-Poméranie

Powiaty:	aleksandrowski, brodnicki, bydgoski, Bydgoszcz, chełmiński, golubsko-dobrzyński, grudziądzki, inowrocławski, lipnowski, Grudziądz, radziejowski, rypiński, sępoleński, świecki, toruński, Toruń, tucholski, wąbrzeski, Włocławek, włocławski
----------	--

— voïvodie de Łódź

Powiaty:	bełchatowski, brzeziński, kutnowski, łaski, łęczycki, łowicki, łódzki, Łódź, opoczyński, pabianicki, pajęczański, piotrkowski, Piotrków Trybunalski, poddębicki, radomszczański, rawski, sieradzki, skierniewicki, Skierniewice, tomaszowski, wieluński, wieruszowski, zduńskowolski, zgierski
----------	--

— voïvodie de Petite-Pologne

Powiaty:	brzeski, bocheński, chrzanowski, dąbrowski, gorlicki, krakowski, Kraków, limanowski, miechowski, myślenicki, nowosądecki, nowotarski, Nowy Sącz, oświęcimski, olkuski, proszowicki, suski, tarnowski, Tarnów, tatrzański, wadowicki, wielicki
----------	---

— voïvodie de Mazovie

Powiaty:	białobrzeski, ciechanowski, garwoliński, grójecki, gostyniński, grodziski, kozienicki, legionowski, lipski, łosicki, makowski, miński, mławski, nowodworski, ostrołęcki, Ostrołęka, ostrowski, otwocki, piaseczyński, Płock, płocki, płoński, pruszkowski, przasnyski, przysuski, pułtusi, Radom, radomski, Siedlce, siedlecki, sierpecki, sochaczewski, sokołowski, szydłowiecki, Warszawa, warszawski zachodni, węgrowski, wołomiński, wyszkowski, zwoleniński, żuromiński, żyrardowski
----------	---

— voïvodie d'Opole

Powiaty:	brzeski, głubczycki, kędzierzyńsko-kozielski, kluczborski, krapkowicki, namysłowski, nyski, oleski, opolski, Opole, prudnicki, strzelecki
----------	---

— voïvodie de Subcarpatie

Powiaty:	bieszczadzki, brzozowski, dębicki, jarosławski, jasielski, kolbuszowski, krośnieński, Krosno, leski, leżajski, lubaczowski, łańcucki, mielecki, niżański, przemyski, Przemyśl, przeworski, ropczycko-sędziszowski, rzeszowski, Rzeszów, sanocki, stalowowolski, strzyżowski, Tarnobrzeg, tarnobrzesci
----------	---

— voïvodie de Podlachie

Powiaty:	augustowski, białostocki, Białystok, bielski, grajewski, hajnowski, kolneński, łomżyński, Łomża, moniecki, sejneński, siemiatycki, sokółski, suwalski, Suwałki, wysokomazowiecki, zambrowski
----------	--

— voïvodie de Poméranie

Powiaty:	Gdańsk, gdański, Gdynia, lęborski, Sopot, wejherowski
----------	---

— voïvodie de Silésie

Powiaty:	będziński, bielski, Bielsko-Biała, bieruńsko-lędziński, Bytom, Chorzów, cieszyński, częstochowski, Częstochowa, Dąbrowa Górnicza, gliwicki, Gliwice, Jastrzębie Zdrój, Jaworzno, Katowice, kłobucki, lubliniecki, mikołowski, Mysłówice, myszkowski, Piekary Śląskie, pszczyński, raciborski, Ruda Śląska, rybnicki, Rybnik, Siemianowice Śląskie, Sosnowiec, Świętochłowice, tarnogórski, Tychy, wodzisławski, Zabrze, zawierciański, Żory, żywiecki
----------	---

— voïvodie de Sainte-Croix

Powiaty:	buski, jędrzejowski, kazimierski, kielecki, Kielce, konecki, opatowski, ostrowiecki, pińczowski, sandomierski, skarżyski, starachowicki, staszowski, włoszczowski
----------	---

— voïvodie de Varmie-Mazurie

Powiaty:	Elbląg, elbląski, ełcki, giżycki, gołdapski, kętrzyński, lidzbarski, olecki, piski, szczycieński, węgorzewski
----------	---

— voïvodie de Grande-Pologne

Powiaty:	jarociński, kaliski, Kalisz, kępiński, kolski, koniński, Konin, krotoszyński, międzychodzki, nowotomyski, ostrowski, ostrzeszowski, pleszewski, słupecki, średzki, śremski, turecki, wolsztyński, wrzesiński»
----------	---

c) le passage suivant relatif au Royaume-Uni est ajouté:

«Au Royaume-Uni:

— île de Man.»
